



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres
ZI de Sain-Liguairé
4 rue Alfred Nobel
79000 NIORT

NIORT, le 26 septembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

OCEALIA

Aux Moulins à Vent
Route de Vallans
79270 Frontenay-Rohan-Rohan

Références : 0007201778/2024/309

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2024 dans l'établissement OCEALIA implanté FAUGERIT 79270 FRONTENAY-ROHAN-ROHAN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 mars 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OCEALIA
- FAUGERIT 79270 FRONTENAY-ROHAN-ROHAN
- Code AIOT : 0007201778
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Océalia exploite sur la commune de Frontenay-Rohan-Rohan des installations de stockage de céréales soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2160, des installations soumises à déclaration avec contrôles périodiques au titre des rubriques 2910 et 4718 (ex 1412), des installations soumises à déclaration au titre des rubriques 2175 (engrais liquide) et 41xx (ex 1131) et des installations de stockage d'engrais et de produits phytosanitaires, non classées au titre des installations classées (y compris pour les rubriques 4702-II et 4702-III), (arrêté préfectoral n°4116 du 17/11/2003 et arrêté préfectoral complémentaire n° 5129 du 27/07/2011).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Qualification d'équipement : résistance au feu	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26. IV.B	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a entrepris diverses démarches pour pouvoir justifier du caractère non-propagateur des bandes de transport (recherche des certificats de conformité, demande de devis pour le remplacement des bandes de transport).

Le jour de la visite, il dispose d'une photo de la bande du premier bâtiment justifiant le caractère non propagateur de la flamme.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Qualification d'équipement : résistance au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26. IV.B
Thème(s) : Actions nationales 2023, Transporteurs à bande
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 17/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 21/09/2024
Prescription contrôlée :

[...] Les bandes de transporteurs sont non propagatrices de flammes. Elles respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005 ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008 et NF EN 12881-2, version juin 2008. [...]

Constats :

Le site est équipé de deux bandes de transport (une dans chaque bâtiment de stockage). L'exploitant indique que les certificats de conformité de ces bandes n'ont pu être retrouvés, mais qu'une entreprise a été contactée pour établir un devis pour le remplacement de ces deux bandes. L'exploitant ne dispose pas du devis détenu par le service Sécurité Environnement du groupe.

Depuis, l'exploitant a été en mesure de prendre en photo le 11/07/2024 la partie de la bande de transport du premier bâtiment sur laquelle sont mentionnés le pictogramme du caractère non propagateur de la flamme et la référence de la norme NF EN 20-340. L'exploitant présente cette photo à l'inspectrice et précise que les deux bandes du site sont identiques et ont été installées à la même période.

Suite à la signature de l'arrêté de mise en demeure le 21 mars 2024, l'exploitant a pu apporter la preuve qu'une seule bande transporteuse était non propagatrice de flamme.

Selon l'exploitant les deux bandes sont identiques : il doit en apporter la preuve afin de confirmer le caractère non propagateur de la flamme. Si le service Sécurité Environnement du groupe a pris la décision de procéder au remplacement de cette bande, l'exploitant doit transmettre à l'inspection le devis signé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un justificatif du caractère non-propagateur de la flamme pour la bande de transport du second bâtiment.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours